

# CODEX ALIMENTARIUS COMMISSION



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 3b) de l'ordre du jour

CX/FA 16/48/4 Add.1

Février 2016

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarante-huitième session

Xi'an, Chine, 14-18 mars 2016

### AVANT-PROJET DE NORMES D'IDENTITÉ ET DE PURETÉ DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DÉCOULANT DE LA 80<sup>ÈME</sup> RÉUNION DU JECFA

Observations à l'étape 3 soumises par le Brésil, le Chili, l'Union européenne et le Ghana

#### BRÉSIL

Le Brésil soutient l'examen des normes qualifiées de « complètes » pour les additifs alimentaires cités dans l'appendice 1 partie A de CX/FA 16/48/4 et la recommandation pour leur adoption par la Commission en tant que Normes Codex.

Le Brésil soutient également la révocation des normes Codex pour le silicate d'aluminium (SIN 559) et l'aluminosilicate de calcium (SIN 556).

#### CHILI

Le Chili convient de la révocation des additifs de SIN 556 et 559, tel que proposé dans la réglementation nationale relative aux déchets. Concernant les normes complètes, le Chili n'a pas d'observations à soumettre.

#### UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne et ses États Membres (UEEM) souhaitent soumettre les observations suivantes:

#### Recommandation pour examiner les normes désignées comme « complètes » pour les additifs alimentaires – partie a de l'Annexe 1

L'UEEM observe que la plupart des normes contiennent des références aux additifs alimentaires secondaires, à savoir les extraits de rocou (base de bixine) (SIN 160b(i)) et (base de norbixine) (SIN 160b(ii)), le silicate de calcium (SIN 552) et le stéarate de magnésium (SIN 470(iii)).

À la 45<sup>ème</sup> session du CCFA, la délégation de l'Union européenne a exprimé des réserves sur les références aux additifs alimentaires utilisés dans des additifs alimentaires dans les normes. Du point de vue de la délégation, les normes pour les additifs alimentaires devraient être reliées aux substances mêmes et non aux préparations/formulations. L'UEEM maintient ses réserves sur ce point.

Concernant les normes proposées pour l'alcool polyvinyle (PVA)-polyéthylène glycol (PEG) graft co-polymère (N) (SIN 1209), l'UEEM souhaite demander au JECFA de bien vouloir expliquer pourquoi et comment les limites maximales pour les impuretés éthylène glycol et diéthylène glycol sont proposées pour être établies à 400 mg/kg (seul ou en association). L'UEEM souhaite informer que le PVA-PEG graft co-polymère a été autorisé dans l'Union européenne et sur la base des données analytiques sur les niveaux d'éthylène glycol et diéthylène glycol fournis par le demandeur, il a été démontré que ces impuretés sont présentes à des niveaux qui ne dépassent pas 50 mg/kg de produit final.

#### Recommandation d'envisager la révocation des normes pour le silicate d'aluminium (SIN 559) et de l'aluminosilicate de calcium (SIN 556) - partie b de l'Appendice 1

L'UEEM soutient la révocation des normes pour le silicate d'aluminium (SIN 559) et l'aluminosilicate de calcium (SIN 556). L'UEEM demande clarification sur le suivi concernant les dispositions adoptées pour ces additifs dans le NGAA.

L'UEEM souhaite informer que ces substances ont été retirées de la liste de l'UE pour les additifs alimentaires pouvant être utilisés dans les aliments.

**GHANA****Observations spécifiques:**

1. Le Ghana recommande l'adoption des additifs alimentaires tels que cités dans la partie (a) de l'Appendice 1 en tant que normes Codex:
2. Le Ghana recommande la révocation du silicate d'aluminium (SIN 559) et de l'aluminosilicate de calcium (SIN 556) cités dans la partie (b) de l'Appendice 1.

**Raisonnement:** Sur la base des travaux considérables du JECFA, le Ghana convient de l'adoption des additifs alimentaires qualifiés de « complets » dans l'Appendice 1 partie (a) et de la révocation des additifs alimentaires cités dans l'appendice 1 partie (b) suite au fait que le JECFA n'a pas obtenu les données adéquates auprès des pays membres du Codex.